

## **127. Notification d'appel**

### **1646 mars 4 a. s. Neuchâtel**

*Demande au sujet de l'obligation éventuelle de notifier la partie adverse d'un appel logé dans les dix jours après une sentence défavorable. Le point est renvoyé en justice.*

Du IIII de mars 1646<sup>a</sup> [04.03.1646], en Conseil général, ou presidoit monsieur le 5  
maitre bourgeois Pierre Grisel. [...] / [fol. 138r]

Dudit jour en Conseil estroict.

Le secrétaire Abraham Dupasquier au nom du sergent Borquin a demandé 10  
esclaircissement d'un point de coutume, scavoir mon si une personne ayant  
obtenu passément allencontre [!] de sa partie le quel vient a protester d'en appel-  
ler dans les dix jours en arrivant qu'il vienne à en appeller dans ledict temps  
iceluy n'est pas obligé de la deument notifier a sa partie dans ledit temps.

Partie renvoyée en justice pour en attendre sentence puis qu'il ne s'en trouve  
exemple semblable.

**Original** : AVN B 101.01.01.007, fol. 138r ; Papier, 23.5 × 34 cm. 15

<sup>a</sup> *Souligné.*